

988 11427

11 AVRIL 2003

ACTE PORTANT DEPOT DE PIECES CONSTATANT  
LA CONVERSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL  
DE LA SOCIETE « FCC AUDIT ET CONSEIL »

- 2 Jours - 11

33433

**DROITS de TIMBRE**  
Payés sur état  
RPI du 7<sup>e</sup> arrdt.  
**GROS CAILLOU**  
autorisation du 4 juillet 2000

Clerc : SBM/FD  
Dossier : n° 66470  
Compte : n° 61009H

**L'AN DEUX MILLE TROIS,  
Le ONZE AVRIL,**

**A PARIS (Septième arrondissement), 1 rue de Monttessuy,  
en l'Office Notarial,**

**Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé soussigné  
de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office  
Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée  
« MONASSIER et ASSOCIES »,**

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne  
ci-après identifiée :

**IDENTIFICATION DE LA PARTIE**

La personne requérante, partie au présent acte est :

Madame Sylvie CARPENTIER, demeurant à PARIS (7ème  
arrondissement), 1 rue de Monttessuy,

LAQUELLE, a par ces présentes, déposé au Notaire associé  
soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour  
qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant  
et à qui il appartiendra :

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale  
mixte du 7 décembre 2001 de la société anonyme **FCC  
AUDIT ET CONSEIL**, au capital de 3.776.400 F., dont le  
siège social est sis 14 rue Clapeyron à PARIS 8<sup>ème</sup>,  
immatriculée sous le numéro 348 461 443 RCS PARIS, certifié  
conforme par Monsieur Thierry BELLOT, en sa qualité de  
Président du Conseil d'Administration,

Duquel il résulte que les actionnaires ont notamment  
décidé :



1/ d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 3.776.400 F., divisé en 377.640 actions de 10 F. chacune de valeur nominale, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs ; le capital ressort ainsi à 575.708,47 €, divisé en 377.640 actions de 1,52 € chacune.

2/ d'arrondir la valeur nominale des actions qui composent le capital social au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 2 euros.

en conséquence, de procéder à une augmentation du capital social de 179.571,53 € (soit 1.177.912,02 F.), pour le porter de 575.708,47 € à 755.280 €, par incorporation de ladite somme de 179.571,53 € prélevée sur le compte « prime de fusion ».

3/ de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts,

4/ de mettre en harmonie les statuts avec les textes en vigueur et notamment le nouveau Code de Commerce et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, et en conséquence, de modifier les articles 15 à 20 des statuts sociaux.

De laquelle pièce, il ressort que le capital de la société FCC AUDIT ET CONSEIL se trouve porté à la somme de 755.280 €, divisé en 377.640 actions de 2 € chacune.

Laquelle pièce demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

#### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

#### DONT ACTE

établi sur deux pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :

Mots nuls

Lignes rayées nulles

Chiffres nuls

Barres tirées dans les blancs

Renvois

Mme Sylvie CARPENTIER

Me Sylvie BURTHER-MIQUE

Enregistré à PARIS-OUEST

7<sup>ème</sup> arr<sup>t</sup> LE GROS CAILLOU

le 15 avril 2003

Bordereau 271 Case 1

Reçu : 75 EUROS

Signé : ILLISIBLE

**Sur la Tenue  
des Annexes**

Enregistré à PARIS-ouest  
7<sup>ème</sup> arr<sup>t</sup> LE GROS CAILLOU  
le 15 avril 2003  
Bordereau 271 Case 2  
Reçu : 2000 euros  
Signé : **ILLISIBLE**

Annulé par le président de la  
à la minute d'ordre n° 1  
le 11 AVRIL 2003

## FCC AUDIT ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 3.776.400 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

### EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2001

#### Décisions à caractère extraordinaire

##### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 3.776.400 F., divisé en 377.640 actions de 10 F. chacune de valeur nominale, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

Le capital ressort ainsi à 575.708,47 €, divisé en 377.640 actions de 1,52 € chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

##### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'arrondir la valeur nominale des actions qui composent le capital social au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 2 euros.

En conséquence, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social de 179.571,53 € (soit 1.177.912,02 F.), pour le porter de 575.708,47 € à 755.280 €, par incorporation de ladite somme de 179.571,53 € prélevée sur le compte « prime de fusion ».

Le capital social se trouve ainsi porté à 755.280 €, divisé en 377.640 actions de 2 € chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

##### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, qui seront désormais ainsi rédigés :

TB

Article 6 - Formation du capital

(Il est ajouté in fine)

Montant total des apports : ..... 3.776.400 F.

6/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du  
7 décembre 2001, il a été décidé :

- \* de convertir le capital social en euros, lequel correspond à : 575.708,47 €  
divisé en 377.640 actions de 1,52 €,
- \* puis d'augmenter celui-ci d'une somme de : ..... 179.571,53 €  
par incorporation de ladite somme prélevée sur les  
compte « prime de fusion » à due concurrence  
pour le porter à la somme de : ..... 755.280,00 €  
=====

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE  
DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (755.280 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE  
(377.640) actions de DEUX (2) euros chacune de valeur nominale, de même  
catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Dans le cadre des articles L 225-138 du Code de commerce (anciennement article 186-3 de la loi sur les sociétés commerciales) et L 443-5 du Code du Travail, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer au conseil d'administration pour une durée de cinq ans à compter de ce jour les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 5 % du capital de la Société au jour où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation ainsi conférée par l'assemblée, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce (anciennement article 208-4 de la loi sur les sociétés commerciales), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

Elle décide de supprimer en faveur de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions sera fixé en conformité avec les règles applicables.

TB

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les autres conditions relatives à l'émission des actions, notamment pour fixer les délais accordés pour l'exercice des droits, le délai de libération des actions qui ne saurait excéder trois ans, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et, généralement, faire le nécessaire pour rendre définitives la ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente décision et en conformité avec la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide :

- de substituer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 figurant dans les statuts par les articles correspondants du nouveau Code de Commerce,
- compte tenu de la forme simplifiée des statuts, d'insérer dans ceux-ci les clauses relatives à la direction de la société, et en conséquence, de modifier les articles 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, 16 – ADMINISTRATEURS – PROPRIETE D'ACTIONS et 17 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENEREAUX, et de les remplacer par lesdits articles 15 à 17 par les suivants :

#### **Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont :*

- *la moitié au moins doivent être des Experts Comptables actionnaires de la société,*
- *et les trois quarts des Commissaires aux Comptes actionnaires de la société.*

*La durée de leurs fonctions est de six années.*

*Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.*

*Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.*

*Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.*

*JB*

*Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.*

*En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.*

*Chaque administrateur accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.*

*Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.*

*Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.*

#### Article 16 – ADMINISTRATEURS – PROPRIETE D'ACTIONS

*Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.*

*Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.*

*Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.*

#### Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

*Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.*

*Le Président du conseil d'administration doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.*

*Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.*

*Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.*

*TB*

*En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.*

*A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.*

*Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.*

#### Article 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

*Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.*

*Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.*

*Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.*

*Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.*

*La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.*

*Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.*

*Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.*

*En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.*

*Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.*

*La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.*

*TB*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

TB

## Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

*I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.*

*Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.*

*Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.*

*Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.*

*II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.*

*En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.*

*III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.*

*Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.*

*IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.*

*Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.*

*TB*

*Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.*

*V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.*

*VI - Le Directeur Général et le (ou les) Directeurs Généraux Délégués doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.*

(La suite des statuts demeurant inchangée, sauf la numérotation des articles qui est modifiée en fonctions des nouveaux articles ci-dessus insérés).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

Pour copie certifiée conforme,  
le Président  
Thierry BELLOT



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Pour copie authentique exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie sur *onze pages*.

Document obtenu par copieur CANON NP 6050, agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 18 septembre 1995.

## FCC AUDIT ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 755.280 euros  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

### EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2001

#### 1. Organisation de la Direction Générale de la société

Monsieur le Président expose que les statuts de la société ont été mis à jour conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, et que l'article 20 des statuts de la société stipule notamment ce qui suit :

« Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

« I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

« Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. »

Il demande ainsi au conseil de bien vouloir choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le conseil, statuant en application des dispositions de l'article 20 des statuts, décide à l'unanimité que Monsieur Thierry BELLOT, actuel Président du conseil d'administration, assumera en outre la direction générale de la société.

Le conseil décide que, dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry BELLOT jouira des pouvoirs les plus étendus, tels que prévus par la loi et les statuts, à savoir :

- a) qu'en tant que Président du conseil d'administration, il représente le conseil d'administration ; plus particulièrement, il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- b) qu'assumant en outre les fonctions de Directeur général :

TB

- . il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration ;
- . il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil décide par ailleurs que Monsieur Thierry BELLOT ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de mandataire social. Toutefois, les frais que celui-ci serait amené à exposer pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Toutefois, le contrat de travail dont Monsieur Thierry BELLOT est titulaire au sein de la société se poursuivra dans les mêmes conditions.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration décide que Messieurs Jean-Michel MATT et Pascal de ROCQUIGNY, actuels Directeurs Généraux, continueront à assumer la direction générale de la société en qualité de Directeurs Généraux Délégués.

Le conseil décide que, dans l'exercice de ses fonctions, Messieurs Jean-Michel MATT et Pascal de ROCQUIGNY jouiront des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le conseil décide par ailleurs que Messieurs Jean-Michel MATT et Pascal de ROCQUIGNY, continueront à ne pas percevoir, au titre de leurs fonctions, de rémunération. Toutefois, les frais que ces derniers seraient amenés à exposer pour le compte de la société dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

En outre, les contrats de travail dont Messieurs Jean-Michel MATT et Pascal de ROCQUIGNY sont titulaires au sein de la société se poursuivront dans les mêmes conditions.

---

Pour copie certifiée conforme,  
le Président  
Thierry BELLOT



## **FCC AUDIT ET CONSEIL**

**Société anonyme au capital de 755.280 euros**  
**Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS**  
**348 461 443 RCS PARIS**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE**  
**GENERALE MIXTE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2001**

## **FCC AUDIT ET CONSEIL**

**Société anonyme au capital de 755.280 euros**  
**Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS**  
**348 461 443 RCS PARIS**

## **STATUTS**

### Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

**FCC AUDIT ET CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de

*TB*

l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 6 - Formation du capital

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution,<br>la somme en numéraire de : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 250.000 F.                   |
| 2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de : .....<br>par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F.<br>chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F.<br>intégralement libérées en numéraire                                                                                                                                         | 125.000 F.                   |
| 3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : .....<br>par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital,<br>afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : ..<br>par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F.<br>chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire                                  | - 375.000 F.<br>2.550.000 F. |
| 4/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>30 juin 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : .....<br>par voie de réduction de la valeur nominale des actions<br>de 100 à 10 F., afin d'apurer les pertes cumulées à due concurrence,<br>puis augmenté d'une somme de : .....<br>par voie de création de 51.000 actions nouvelles de 10 F.<br>chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire | - 2.295.000 F.<br>510.000 F. |
| à reporter : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 765.000 F.                   |

TBS

report : ..... 765.000 F.

5/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 722 033 560, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... 3.011.400 F. par voie de création de 3.011.400 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire -----

Montant total des apports : ..... 3.776.400 F.

6/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 7 décembre 2001, il a été décidé :

- \* de convertir le capital social en euros, lequel correspond à : ..... 575.708,47 € divisé en 377.640 actions de 1,52 €,
- \* puis d'augmenter celui-ci d'une somme de : ..... 179.571,53 € par incorporation de ladite somme prélevée sur les compte « prime de fusion » à due concurrence ----- pour le porter à la somme de : ..... 755.280,00 € =====

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (755.280 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE (377.640) actions de DEUX (2) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie.

#### Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, soit directement, soit indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de

TB

compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

#### Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4j de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218, alinéa 6, du Code de Commerce.

#### Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

TB

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

TB

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4j de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L 225-218 et des articles L 228-24 et suivants du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables ou commissaires aux comptes.

TB

#### Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont :

- la moitié au moins doivent être des Experts Comptables actionnaires de la société,
- et les trois quarts des Commissaires aux Comptes actionnaires de la société.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent

TB

lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque administrateur accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

#### Article 16 – ADMINISTRATEURS – PROPRIETE D'ACTIONS

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

#### Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

TB

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### Article 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

TB

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement,

TB

cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

## Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

TB

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

VI - Le Directeur Général et le (ou les) Directeurs Généraux Délégués doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

#### Article 21 - Assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominatif. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leur droit.

#### Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

#### Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

TB

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 25 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables ou du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE MIXTE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2001**

---

Pour copie certifiée conforme,  
le Président,  
Monsieur Thierry BELLOT

